



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-631 portant refus d'une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent fait à la société SAS Ferme éolienne de Hannappes-Bossus pour le parc éolien dit « de Hannappes-Bossus » situé sur le territoire des communes de Hannappes et de Bossus-les-Rumigny (08290)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.181-1, L.181-3, L.411-1, L.411-2, L.511-1, L.512-1, R.122-5 et R.411-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 juin 2020 par la société SAS Ferme éolienne de Hannappes-Bossus dont le siège social est situé 770 rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW ;

Vu le rapport de non recevabilité en date du 14 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre du 30 décembre 2020 de demande de compléments relatif au dossier de demande d'autorisation environnement susvisé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complété le 6 août 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 février 2022 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Besmont (02), Ivier (02), Logny-lès-Aubenton (02), Mont-Saint-Jean (02), Watigny (02), Antheny (08), Aouste (08), Estrebay (08), Fligny (08), Hannappes (08), Neuville-Les-Beaulieu (08) ;

Vu le courrier du pétitionnaire daté du 13 juillet 2022 notifiant le retrait de deux éoliennes (E5 et E6) de son projet ;

Vu le rapport du 31 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie le 3 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de refus, établi à l'issue de la réunion de la CDNPS transmis au demandeur par courrier du 22 novembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté de refus présentées par le demandeur par courrier du 28 mars 2023, réduisant la demande initiale à 3 éoliennes ;

Vu l'avis des services consultés après réduction du projet à 3 éoliennes, et notamment celui de l'architecte des bâtiments de France en date du 24 mai 2023 pour l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Ardennes et le 20 mai 2023 pour l'UDAP de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-266 du 30 mai 2023 relatif à la prorogation d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 juin 2020 par la société SAS Ferme éolienne de Hannappes-Bossus ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1 – OIL/DeF - n°23/332 du 17 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 3 octobre 2023, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;
2. l'instruction du dossier de demande d'autorisation et ses impacts avérés sur le cadre de vie des habitants et le patrimoine a abouti au retrait de 2 aérogénérateurs par le pétitionnaire, limitant la demande d'autorisation à 4 aérogénérateurs ;
3. un projet d'arrêté préfectoral autorisant partiellement ce projet (3 aérogénérateurs sur les 4 demandés) a été présenté aux membres de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) – formation éolienne le 3 octobre 2022 ;
4. après en avoir délibéré en commission, les membres de la CDNPS ont émis un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ferme éolienne de Hannappes-Bossus ;
5. cet avis défavorable est venu s'ajouter aux nombreux avis défavorables émis par les différents services de l'État consultés au cours de la procédure d'instruction ;

6. un projet d'arrêté préfectoral de refus, établi à l'issue de la réunion de la CDNPS et soumis pour avis contradictoire, a été notifié au demandeur par courrier du 22 novembre 2022 ;
7. en réponse au projet d'arrêté préfectoral de refus, le pétitionnaire a souhaité modifier de nouveau son projet et le porter à trois éoliennes via un addendum transmis par courrier du 28 mars 2023 ;
8. le projet ainsi modifié correspond aux 3 aérogénérateurs retenus dans le projet d'arrêté d'autorisation partielle présenté à la CDNPS, le pétitionnaire souhaitant pouvoir présenter les impacts de son projet dans cette configuration à 3 aérogénérateurs ;
9. une prorogation de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 juin 2020 par la société SAS Ferme éolienne de Hannapes-Bossus a été accordée par arrêté préfectoral n° 2023-266 du 30 mai 2023 susvisé en vu d'instruire l'addendum ;
10. le projet s'inscrit dans la sous-entité paysagère des vallonnements de la Thiérache, identifiée comme défavorable à l'implantation de l'éolien d'après le document « plan de paysage éolien – département des Ardennes » datant de 2007 (repris dans le document révisé en 2020) ;
11. le projet a un impact paysager fort sur l'église Saint-Jean-Baptiste de Hannapes ainsi qu'une vue prégnante sur les églises de Notre-Dame de Liart (inscrite au titre des monuments historiques) et Notre-Dame d'Aubenton (classée au titre des monuments historiques) ;
12. le projet a un impact paysager fort sur la route des églises fortifiées de Thiérache, qui constitue un enjeu touristique pour territoire ;
13. au vu de la faible distance d'implantation des trois éoliennes par rapport aux habitations d'Hannapes et de Bossus-les-Rumilly, l'impact paysager du projet est fort sur le cadre de vie des habitants de ces villages ;
14. l'instruction des modifications portées à la connaissance du Préfet par addendum fait apparaître que la pertinence des mesures pour prévenir les impacts du projet sur les aspects liés au paysage, au cadre de vie et aux monuments historiques sont insuffisantes ;
15. ce projet ne permet pas le respect de l'article L511-1 du code de l'environnement. L'absence d'atteinte aux intérêts exprimés dans cet article n'est pas assurée dans ce paysage sensible à l'implantation d'éoliennes ;
16. en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
17. il est nécessaire de protéger le patrimoine paysager du secteur et de ne pas le dénaturer pour les générations futures dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
18. les mesures présentées pour éviter réduire ou compenser (mesures ERC) les impacts du parc éolien sur l'environnement ne permettent pas prévenir les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des paysages et la conservation des sites et monuments ;
19. en l'état, il n'existe aucun moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes projetées ;

20. en conclusion, l'étude d'impact montre que l'implantation du projet altère les vues sur le paysage, le cadre de vie et les monuments historiques, et qu'aucune mesure spécifiée par arrêté préfectoral ne peut prévenir cette altération. En conséquence il n'y a pas lieu de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation environnementale ni dans sa version initiale, ni dans version réduite à trois éoliennes ;
21. l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 311-1 du Code de l'énergie (pour une autorisation au titre du code de l'énergie) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'autorisation environnementale sollicitée par la société Ferme éolienne de Hannapes-Bossus, dont le siège social est situé 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 843 563 917 00015 pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé « Parc éolien de Hannapes – Bossus » et composé de trois éoliennes et un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de Hannapes et de Bossus-les-Rumigny (08290), est refusée.

Article 2 : liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude sol (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	788552,46	6971249,02	206	Hannapes	Le Gros Cailloux	ZA 11
E2	789009,99	6971422,76	206	Bossus-Lès-Rumigny	La Vallée Bailut	ZI 47
E4	789743,05	6970786,59	209	Hannapes	Le Terme d'Evrigy	ZB 15
PDL	789880,52	6970054,86	225	Hannapes	La Terre Jeanne	ZB 31

E (éolienne) ; PDL (poste de livraison)

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Ardennes et au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Hannappes et Bossus-les-Rumigny et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Hannappes et Bossus-les-Rumigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de Hannappes et Bossus-les-Rumigny feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beaumé (Aisne), Leuze (Aisne), Martigny (Aisne), Watigny (Aisne), Any-Martin-Rieux (Aisne), Brunehamel (Aisne), Aubenton (Aisne), Logny-lès-Aubenton (Aisne), Mont-Saint-Jean (Aisne), Les Autels (Aisne), Fligny (Ardennes), Tarzy (Ardennes), Neuville-lez-Beaulieu (Ardennes), Antheny (Ardennes), Champlin (Ardennes), Estrebay (Ardennes), Aouste (Ardennes), La Férée (Ardennes), Blanchefosse-et-Bay (Ardennes), Auge (Ardennes) et Rumigny (Ardennes).

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de Hannappes et Bossus-les-Rumigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ferme éolienne de Hannappes-Bossus.

Charleville-Mézières, le **31 OCT. 2023**

le préfet,



Alain BUCQUET

2003 OCT 18